

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018201243

Dossier numéro : 2018-03-01/42

Titre

1 MARS 2018. - Extrait de l'arrêt n° 24/2018 du 1er mars 2018 - (Numéro du rôle : 5828) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 28-05-2018 page : 44084

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation des articles 43 à 51 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (" Fairness Tax "), introduit par la SA X.

Par ces motifs,
la Cour

- annule les articles 43 à 49 et 51, alinéas 1er et 2, de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses;
- maintient les effets des dispositions annulées pour les exercices d'imposition 2014 à 2018, exception faite pour les impositions par lesquelles la " Fairness Tax " a été perçue dans le chef des sociétés belges qui entrent dans le champ d'application de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 " concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents " sur les bénéfices qu'elles ont perçus de leurs filiales et qu'elles ont redistribués à leur tour, le seuil visé à l'article 4, paragraphe 3, de la directive étant ainsi dépassé.